

Mise à jour le 11/04 2024

Discrimination

Définitions

- **Discrimination** : traitement moins favorable appliqué à une personne par rapport à une autre dans une situation comparable, fondé sur un des 26 critères définis par la loi (origine, sexe, situation de famille, etc.) et relevant d'un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, le logement, etc.).
- **Violences sexistes** : actes préjudiciables commis à l'encontre d'un individu sur la base de son genre.
- **Harcèlement sexuel** : imposition à une personne, de façon répétée, de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

[Les critères des discriminations \(Articles 225-1 à 225-4 code pénal\)](#)

Victime ou témoin de discrimination

Si vous êtes victime ou témoin de discrimination, vous pouvez :

- Solliciter un entretien avec votre supérieur hiérarchique.
- En parler à votre assistant/assistante de prévention, ISST, assistant/assistante sociale, médecin de prévention, correspondant handicap de la DRAAF, à votre IGAPS, le Service des ressources humaines (SRH) dont le bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS), aux représentants/représentantes du personnels.
- Contacter la cellule de signalement des discriminations (détails ci-dessous).
- Vous êtes victime vous pouvez porter plainte (police, gendarmerie, procureur)- [Il est possible également de déposer une pré-plainte en ligne](#)
- Vous êtes témoins, Article 40 du code de la procédure pénale : « *Toute fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».
- Victime ou témoin de violence sexiste ou sexuelle : [Portail-signalement-violences-sexuelles-sexistes](#)
Permet aux victimes de violences sexuelles, sexistes, et conjugales ainsi qu'aux témoins et professionnels, d'échanger avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés. Les victimes ou témoins peuvent ainsi libérer leur parole et être pris en charge.

La cellule de signalement des discriminations

La cellule est soumise à des obligations de confidentialité et d'impartialité. Elle a pour mission d'écouter, d'analyser la situation et d'aider les agents à trouver une solution pour mettre fin aux pratiques discriminatoires lorsqu'elles sont avérées.

Pour contacter la cellule :

- Par téléphone : 09 74 76 72 23

Permanence de 9h00 à 19h00, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi

- Par mail : signalement.discrimination@agriculture.gouv.fr

- Via la plateforme en ligne : <https://conceptrse.fr/signalement-ma/>

Prise de rendez-vous 24h/24h code 1881

[Lien de téléchargement de la plaquette de la cellule : en parler c'est déjà agir](#)

Les modalités de protection

- **Situation de danger grave et imminent**

En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, l'agent peut exercer un droit de retrait. Nous vous conseillons de prendre attache d'un représentant des personnels avant d'engager un droit de retrait, car son évaluation pourrait mener à une suspension de salaire en cas de désaccord avec l'administration.

- **La protection fonctionnelle**

L'agent victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions peut demander le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Obligations dans la fonction publique

- Dès lors que l'administration est informée de l'existence de faits susceptibles de constituer un acte de violence, une discrimination, un harcèlement moral ou sexuel ou un agissement sexiste, elle doit prendre les mesures de prévention et de protection adaptées pour la personne se présentant comme victime. (Des mesures administratives de suspension des fonctions sont possibles à l'encontre des auteurs des actes).

Les auteurs de discriminations encourent des sanctions

- Sanctions pénales
- Sanctions disciplinaires

Réagir en cas d'urgence

En cas de danger imminent, vous pouvez appeler la police ou la gendarmerie.

Numéros d'urgence

17 ou 112 n° européen

Par SMS au 114

Par l'application mobile urgence 114 ou le site internet www.urgence114.fr

Modes de communication disponibles

Visiophonie - Tchat

Voix / Retour texte Je parle et le 114 me répond par écrit (ou l'inverse)